

Discussion de l'article 1er du titre sur l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du décret sur le Code pénal, lors de la séance du 6 juin 1791

Dominique (Aîné) Garat, Jérôme Legrand, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Pierre-Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Garat Dominique (Aîné), Legrand Jérôme, Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Malouet Pierre-Victor. Discussion de l'article 1er du titre sur l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du décret sur le Code pénal, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 5;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11197_t1_0005_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de 16 ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? »

M. Garat aîné. Cet article me paraît absolument impossible; car, ou la preuve résultera de l'instruction du procès, ou non. Si elle en résulte, cette hypothèse rentre dans les hypothèses générales où les jurés auraient à décider de la moralité de l'action, et si elle est excusable ou non. Y a-t-il dans l'action un défaut de discernement? Alors la preuve vous l'abandonneriez aux jurés. Et où rechercheront-ils la preuve du discernement? Dans l'âme du coupable reconnu: elle est fermée à leurs yeux. Quoi de plus arbitraire, quoi de moins raisonnable. Je demande que cet article soit écarté par la question préalable.

M. Legrand. Le préopinant oublie absolument que l'institution des jurés n'est autre chose qu'un tribunal de conscience; le préopinant veut toujours oublier que les jurés jugent, non par la masse calculée des preuves, mais par leur conscience, si l'accusé est coupable ou non; le préopinant veut toujours oublier que le juré peut dire que tel coupable est excusable. D'après cela, il y a parité de raison à ce que, dans le cas proposé par votre article, le juré décide si tel coupable peut être excusé par le défaut de discernement.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. C'est de l'ensemble du fait, c'est de la manière dont l'enfant se défend, que les jurés peuvent véritablement répondre en conscience sur cette question: L'accusé a-t-il ou non commis son crime avec discernement?

M. Malouet. Vous oubliez, Messieurs, que les jurés n'auront de renseignements, sur la moralité de l'action, qu'au moment de l'interrogatoire. Ainsi, il dépendra de la volonté ou de l'astuce d'un jeune homme de 16 ans, de paraître dépourvu de discernement; et alors, pour peu que ses conseils l'aident à jouer le rôle d'un imbécile ou d'un homme dépourvu de discernement, les jurés seront obligés de déclarer sur leur honneur. Si, cependant, 15 ans, 11 mois et 29 jours avant de paraître devant les jurés, il était, dans toute la force du terme, un très mauvais sujet, je ne conçois pas que vous proposiez de prononcer son absolution.

Je n'entends pas le principe d'après lequel vous proposez un tel article; je demande pourquoi vous n'avez pas adopté, pour l'instruction du juré, l'enquête préalable sur la vie et mœurs de l'accusé; je conclus donc, comme M. Garat, à la question préalable sur l'article; et cependant, je trouverai très raisonnable de modifier les peines, en raison de la jeunesse de l'accusé. Votre article m'a paru très moral, j'en aime l'intention.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Il me semble que le préopinant n'a pas saisi la réfaction de l'article. Certainement le comité aurait commis une grande faute, s'il avait dit que les jurés, d'après les réponses de l'enfant, pourront l'absoudre; mais il a dit: Les jurés décideront, non pas seulement sur les ré-

ponses de l'enfant, mais sur le fait, mais sur la procédure, mais sur ce que diront les témoins, sur la manière dont le fait s'est passé, si l'enfant a du discernement *oui* ou *non*.

Voici un fait dont malheureusement j'ai été juge. Un enfant âgé de 11 ans, fils d'un boucher, étant en querelle avec sa sœur, elle lui donna un soufflet: les deux enfants, dans ce moment-là, étaient sur le bord d'un ruisseau à garder un troupeau. Le jeune homme de 11 ans dissimule, quitte sa sœur sans apparence de dépit. Il s'en va à la boutique de son père, prend un couteau de boucher, revient trouver sa sœur et lui dit: « Regarde un poisson qui passe dans l'eau. » Dans l'instant où sa sœur se baisse, il lui enfonce dans la poitrine le couteau. Il retire le couteau, jette sa sœur la tête la première dans l'eau, avec le plus grand sang-froid, lave son couteau et s'en retourne tranquillement dans la maison de son père.

Il est certain que quand bien même l'enfant aurait joué l'imbécillité la plus marquée, les témoins qui auraient rendu compte aux jurés de ces circonstances atroces, n'auraient pas pu laisser de doute au juré sur cette triste certitude que l'enfant avait commis avec discernement un grand crime. C'est donc dans les circonstances du fait, mais non pas uniquement dans les réponses de l'enfant qu'il faut chercher si le crime a été commis avec discernement.

M. Malouet. Vous avez un article général qui dit: « Les crimes qui doivent être excusés... » Ainsi celui que vous proposez est inutile. (*Murmures.*) J'insiste sur la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 1^{er} qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles suivants:

Art. 2.

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 20 ans. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées.

« Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à 20 années de détention dans une maison de correction.

« S'il a encouru les peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être enfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis. » (*Adopté.*)

L'article 4 est soumis à la discussion.

M. Prieur. Ne croyez-vous pas qu'il serait d'une influence très morale, d'un exemple très frappant pour les enfants du même âge, que